



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2021 - 129**

Pétitionnaire : Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
Adresse : vallon de Salut – BP 70315 – 65203 Bagnères-de-Bigorre
Nature de la demande : tournage par survol drone
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée Luz Gavarnie - Hautes-Pyrénées
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Madame Caroline BAPT – chargée de mission Communication du Parc national des Pyrénées

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande émanant du Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées en date du 4 juin 2021, en la personne de Nadine SAUTER, chargée de conservation;

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- Article premier :

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le Conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées à survoler en drone pour la réalisation de prises de vue, la zone cœur du Parc national des Pyrénées – secteur de Gavarnie, lieu-dit La Planette, avec les restrictions énoncées ci-dessous. Ces images seront réalisées dans le cadre du programme scientifique ROCANATURE, afin de détecter une plante sur les éboulis, la Dioscorée des Pyrénées.

Le survol en drone est autorisé à Anouar HAMDI (certificat d'aptitude 184845) et Ludovic OLICARD (certificat d'aptitude 867911), télépilotes de drone et agents du CBNPMP, sous réserve des restrictions suivantes :

- L'équipe devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées.
- Les pilotes du drone devront respecter en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le survol est autorisé exclusivement au-dessus des zones d'éboulis ;
- Le décollage et l'atterrissage du drone seront réalisés à l'aplomb du pilote du drone avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution maximale de 50 mètres du sol,
- Le survol en rase motte sera limité une fois la hauteur de vol appropriée au protocole déterminée,
- Le survol sera réalisé à plus de 20 mètres des lisières forestières et des zones arbustives, et à plus de 20 mètres des barres rocheuses et des éboulis,
- Le survol stationnaire et les variations de vitesse seront limités au maximum,
- Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié. Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...),
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (supports de promotion du tournage, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone.
- Il sera signalé de façon explicite au sein des rapports que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées sur des secteurs définis préalablement.



Les secteurs autorisés au survol sont les secteurs d'éboulis mentionnés sur la carte ci-dessus. Le survol n'est pas autorisé au-dessus des falaises.

- Article deux :

La présente autorisation est délivrée pour un survol du mercredi 16 juin au mercredi 30 juin 2021 inclus, à l'exception des week-ends.

Le pétitionnaire devra informer le Parc national des Pyrénées du jour de survol pour prise de vue à minima trois jours ouvrés en amont de sa venue à :

luz@pyrenees-parcnational.fr en copie autorisation@pyrenees-parcnational.fr

- Article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- Article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le mardi 15 juin 2021

Marc TISSEIRE
Directeur du Parc national des Pyrénées



Pour le Directeur
Et par délégation,

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

A blue handwritten signature in ink, written over the typed name 'Yves HAURE'.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.